

2018

CHAPTER 8

CHAPITRE 8

Healthy Aging and Long-Term Care Act

**Loi sur le vieillissement en santé
et les soins de longue durée**

Assented to March 16, 2018

Sanctionnée le 16 mars 2018

WHEREAS seniors make valuable contributions to New Brunswick communities and possess a wealth of knowledge about how New Brunswick has changed over time; and

WHEREAS the population of New Brunswick has the highest proportion of seniors in Canada and this proportion will increase in the coming years; and

WHEREAS seniors in New Brunswick want to remain independent and would prefer to remain in their own communities and in their own homes; and

WHEREAS many seniors in New Brunswick require long-term care and support services; and

WHEREAS the long-term care continuum is complex and evolving; and

WHEREAS quality is of the utmost importance and concern in the provision of long-term care and support services; and

WHEREAS aging is a natural process and is experienced differently by each individual; and

WHEREAS the Government of New Brunswick is committed to establishing a Roundtable on Healthy Aging to ensure a continued partnership with the citizens of New

Attendu :

que les aînés apportent une contribution positive aux collectivités néo-brunswickoises et possèdent de vastes connaissances concernant l'évolution progressive de la province;

que la population néo-brunswickoise compte la proportion la plus élevée d'aînés au Canada et que cette proportion augmentera au cours des années à venir;

que les aînés néo-brunswickois désirent conserver leur autonomie et préféreraient demeurer dans leurs localités et dans leurs propres maisons;

que de nombreux aînés néo-brunswickois nécessitent des soins de longue durée et des services d'appui;

que le continuum des soins de longue durée se révèle complexe et évolutif;

que la qualité de la prestation des soins de longue durée et des services d'appui s'avère d'une importance capitale et constitue une grande source de préoccupation;

que le vieillissement constitue un processus naturel que chacun vit différemment;

que le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage à créer une table ronde sur le vieillissement en santé afin que le perfectionnement, la mise en œuvre et l'évalua-

Brunswick in refining, implementing and evaluating a Provincial Strategy;

THEREFORE Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Minister” means the Minister of Seniors and Long-Term Care and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“Provincial Strategy” means the strategy entitled “We are all in this together: An Aging Strategy for New Brunswick”, adopted on September 12, 2017, as revised from time to time in accordance with section 5. (*stratégie provinciale*)

“Roundtable” means the Provincial Roundtable on Healthy Aging established under section 7. (*table ronde*)

“Secretariat” means the Aging Secretariat established under section 11. (*secrétariat*)

“senior” means a person aged 65 years or older. (*aîné*)

Provincial Strategy – vision

2 The vision of the Provincial Strategy is that healthy aging is a positive lifelong experience and that

- (a) New Brunswickers respect, recognize and value the role of seniors in families, communities and society,
- (b) New Brunswickers encourage age-friendly communities that embrace the contributions of seniors, celebrate cultural diversity, overcome ageism and reduce inequities;
- (c) New Brunswickers understand that many determinants impact mental, social, spiritual and physical health and take responsibility to support themselves and their fellow citizens as they age; and

tion de la stratégie provinciale se fassent en collaboration avec les citoyens néo-brunswickois,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« aîné » Personne âgée de 65 ans révolus. (*senior*)

« ministre » S’entend du ministre des Aînés et des Soins de longue durée et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« secrétariat » Le secrétariat sur le vieillissement créé en vertu de l’article 11. (*Secretariat*)

« stratégie provinciale » La stratégie intitulée « Se tenir ensemble : Une stratégie sur le vieillissement pour le Nouveau-Brunswick », adoptée le 12 septembre 2017 puis modifiée au besoin conformément à l’article 5. (*Provincial Strategy*)

« table ronde » La table ronde provinciale sur le vieillissement en santé créée en vertu de l’article 7. (*Roundtable*)

Stratégie provinciale – principe

2 La stratégie provinciale part du principe que le vieillissement en santé est l’expérience positive de toute une vie et que les Néo-Brunswickois :

- a) respectent, reconnaissent et apprécient le rôle qu’exercent les aînés au sein des familles, des collectivités et de la société;
- b) encouragent les collectivités-amies des aînés qui, en plus d’accepter d’emblée les contributions des aînés, célèbrent la diversité culturelle, surmontent l’âgisme et réduisent les iniquités;
- c) comprennent que de nombreux déterminants influent sur la santé mentale, sociale, spirituelle et physique et assument la responsabilité de subvenir aussi bien à leurs propres besoins qu’à ceux de leurs concitoyens à mesure qu’ils vieillissent;

(d) New Brunswickers deserve high quality, affordable, efficient and person-centered care and support services that promote a culture of wellness, responsibility, independence and a high quality of life for all seniors.

Publication

3 The Minister shall make the Provincial Strategy available to the public by posting it on the Government of New Brunswick website.

Annual report

4(1) The Minister shall prepare an annual report containing the following information:

- (a) the progress made towards implementing the Provincial Strategy in the previous year; and
- (b) the priorities in the next year for implementing the Provincial Strategy.

4(2) The annual report referred to in subsection (1) may be included in the annual report of the Department of Social Development.

4(3) The Minister shall make the annual report available to the public by posting it on the Government of New Brunswick website.

4(4) The Minister shall lay the annual report before the Legislature if it is then in session, or, if not, at the next session.

Revision

5(1) Every ten years, the Minister shall lead a public engagement process in collaboration with the Roundtable to adopt revisions to the Provincial Strategy.

5(2) The Minister shall take into consideration the annual reports prepared under section 4 when adopting revisions to the Provincial Strategy.

5(3) The Provincial Strategy shall include

- (a) the vision statement referred to in section 2,
- (b) goals,
- (c) initiatives designed to promote the goals,

d) méritent de recevoir des soins et des services d'appui centrés sur la personne de grande qualité, abordables et efficaces qui favorisent une culture de mieux-être, de responsabilité, d'autonomie et de qualité de vie élevée pour tous les aînés.

Publication

3 Le ministre met à la disposition du public la stratégie provinciale en l'affichant sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Rapport annuel

4(1) Le ministre établit un rapport annuel indiquant :

- a) les progrès réalisés l'année précédente dans la mise en œuvre de la stratégie provinciale;
- b) les priorités de l'année suivante concernant cette mise en œuvre.

4(2) Le rapport annuel que vise le paragraphe (1) peut être joint au rapport annuel du ministère du Développement social.

4(3) Le ministre met à la disposition du public le rapport annuel en l'affichant sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

4(4) Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée législative, si elle siège à ce moment-là, sinon, à la session suivante.

Révision

5(1) Tous les dix ans, le ministre dirige un processus de participation publique en collaboration avec la table ronde afin d'adopter les révisions à apporter à la stratégie provinciale.

5(2) Le ministre tient compte des rapports annuels qu'il a établis en application de l'article 4 quand il adopte les révisions à la stratégie provinciale.

5(3) La stratégie provinciale comprend :

- a) l'énoncé de principe qu'expose l'article 2;
- b) les objectifs à réaliser;
- c) les initiatives conçues pour favoriser la réalisation de ces objectifs;

(d) priority actions, and

(e) any other matter as determined by the Minister.

Partnerships

6 The Minister shall explore opportunities to partner with the Minister of Health, other provincial and territorial governments, the federal government, and other organizations to leverage New Brunswick's unique demographics as a means of researching new solutions to promote better and more affordable long-term care and support services.

Establishment of Roundtable

7 The Minister shall establish a Provincial Roundtable on Healthy Aging composed of the following persons:

(a) the Deputy Minister of Health, who shall serve as co-chair;

(b) the Deputy Minister of Social Development, who shall serve as co-chair; and

(c) any additional person invited by the Minister to participate who, in the opinion of the Minister, is directly or indirectly impacted by the Provincial Strategy.

Duties

8 The Roundtable shall

(a) receive updates on the goals, initiatives and actions set out in the Provincial Strategy,

(b) make recommendations to the Minister about priorities for the implementation of the Provincial Strategy,

(c) provide feedback to the Minister on the implementation of the Provincial Strategy,

(d) advise the Minister on any matter relating to seniors and aging that the Minister refers to the Roundtable or that the Roundtable considers appropriate,

(e) raise matters of interest and concern to seniors with the government and with the public, and

d) les mesures prioritaires à prendre;

e) tout autre élément que décide le ministre.

Partenariats

6 Le ministre examine les possibilités de partenariat avec le ministre de la Santé, les gouvernements des autres provinces et des territoires, le gouvernement fédéral et d'autres organismes afin de tirer parti du profil démographique unique du Nouveau-Brunswick comme moyen pour arriver à de nouvelles solutions favorisant la prestation de soins de longue durée et de services d'appui améliorés et plus abordables.

Création d'une table ronde

7 Le ministre crée une table ronde provinciale sur le vieillissement en santé, laquelle se compose :

a) du sous-ministre de la Santé, en sa qualité de co-président;

b) du sous-ministre du Développement social, en sa qualité de coprésident;

c) de toute autre personne qu'il invite à y participer qui, à son avis, est touchée, même indirectement, par la stratégie provinciale.

Fonctions

8 La table ronde s'acquitte des fonctions suivantes :

a) recevoir des mises à jour concernant les objectifs, les initiatives et les mesures que prévoit la stratégie provinciale;

b) formuler des recommandations au ministre au sujet des priorités pour ce qui est de la mise en œuvre de la stratégie provinciale;

c) fournir des commentaires au ministre sur la mise en œuvre de la stratégie provinciale;

d) conseiller le ministre sur toute question relative aux aînés et au vieillissement qu'il lui renvoie ou qu'elle estime utile;

e) aborder avec le gouvernement et le public des questions qui intéressent ou qui préoccupent les aînés;

(f) assist the Minister in making revisions to the Provincial Strategy in accordance with section 5.

f) aider le ministre à réviser la stratégie provinciale en conformité avec l'article 5.

Meetings

9 The Roundtable shall meet at least twice per year, at a time and place determined by the co-chairs.

Réunions

9 La table ronde se rencontre au moins deux fois l'an aux dates, heures et lieux que fixent les coprésidents.

Remuneration

10 The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration and reimbursement for expenses payable to members of the Roundtable invited to participate under paragraph 7(c).

Rémunération

10 Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération et l'allocation pour frais à verser aux membres de la table ronde que vise l'alinéa 7c).

Aging Secretariat

11 The Minister shall establish an Aging Secretariat within the Department of Social Development that shall

Secrétariat sur le vieillissement

11 Le secrétariat sur le vieillissement que crée le ministre au sein du ministère du Développement social a pour objet ce qui suit :

(a) track and provide information to the Roundtable on the implementation of actions in the Provincial Strategy,

a) assurer le suivi des activités afférentes à la mise en œuvre de la stratégie provinciale et en faire rapport à la table ronde;

(b) make recommendations to the Minister with respect to legislation, policies and practices to support the implementation of the Provincial Strategy,

b) formuler des recommandations au ministre en ce qui a trait aux mesures législatives, aux politiques et aux solutions pratiques appliquées à la mise en œuvre de la stratégie provinciale;

(c) with respect to matters within the scope of the Provincial Strategy,

c) s'agissant des questions relevant de la portée de la stratégie provinciale :

(i) undertake research,

(i) entreprendre des recherches,

(ii) recommend areas of research for study by government, government agencies, voluntary associations, businesses and universities,

(ii) recommander les domaines de recherche dont pourraient se charger le gouvernement, les organismes gouvernementaux, les associations bénévoles, les entreprises et les universités,

(iii) refer issues to government, government agencies, voluntary associations, businesses, universities and individuals,

(iii) renvoyer les enjeux au gouvernement, aux organismes gouvernementaux, aux associations bénévoles, aux entreprises, aux universités et aux personnes intéressées,

(iv) consult and collaborate with government agencies, voluntary associations, businesses, universities and individuals, and

(iv) consulter les organismes gouvernementaux, les associations bénévoles, les entreprises, les universités et les personnes intéressées et collaborer avec eux;

(d) provide general support to the Roundtable.

d) assurer des fonctions générales de soutien à la table ronde.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés